

COMMUNE de SAINT JULIEN DE CHÉDON



### Le Maire Saint Julien de Chédon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1 à L2213-6-1 relatifs à la Police de la circulation et du stationnement,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L 141-1 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 411-1 et R 110-2,

VU le Code de l'Environnement, notamment son article L 110-1,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU le Décret n° 2022-635 du 22 avril 2022 modifiant certaines dispositions du code de la route relatives aux voies vertes,

VU l'arrêté du 11 juin 2008 relatif à la création d'un panneau de signalisation routière pour les voies vertes,

VU la convention de partenariat relative au passage de la Véloroute V46 Cœur de France à Vélo en date du 02/06/2025,

CONSIDERANT que le projet véloroute « Cœur de France à Vélo » est inscrit au schéma national des véloroutes et voies vertes (itinéraire V46), au schéma régional des véloroutes et voies vertes de la Région Centre-Val de Loire et au schéma cyclable du Conseil Départemental de Loir-et-Cher,

CONSIDERANT que le projet susvisé a fait l'objet d'une convention de partenariat conclue entre la communautés de communes Val-de-Cher Controis, la communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois, le Syndicat Mixte de Canal de Berry, les communes de Montrichard-Val-de-Cher, Faverolles-sur-Cher, Chissay-en-Touraine, Saint-Julien-de-Chédon, Angé, Pouillé, Thésée, Saint-Romain-sur-Cher, Noyers-sur-Cher, Châtillon-sur-Cher, Selles-sur-Cher, Gièvres, Villefranche-sur-Cher, Langon-sur-Cher, Mennetou-sur-Cher et Châtres-sur-Cher,

CONSIDERANT que la véloroute V46 constitue une « voie verte » principalement dédiée à la circulation des cyclistes ; Qu'elle ne saurait, dans ces conditions, faire l'objet d'une quelconque occupation temporaire ou « privatisation » par certains *utilisateurs de la véloroute* ;

CONSIDERANT que la notion d'*utilisateurs de la véloroute*, au sens du présent arrêté, inclut:

- les usagers de la véloroute au sens large (riverains, cyclistes, promeneurs...)
- les véhicules de secours, d'intervention, d'entretien et de services amenés à intervenir sur la véloroute

CONSIDERANT que, dans un souci de sécurisation et de facilitation des déplacements, l'ensemble des

partenaires publics souhaite réguler au mieux la circulation sur la véloroute, dans les conditions prévues ci-dessous.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'aménagement de l'itinéraire cyclable dénommé « véloroute V46 », dont le tracé s'étend de Châtres-sur-Cher à Chissay-en-Touraine, est ouvert au public dans les conditions définies par le présent arrêté.

### Article 2 :

Sur le territoire de la commune de Saint-Julien-de-Chédon, la véloroute a le statut de « voie verte » au sens de l'article R 110-2 du Code de la Route.

Une « voie verte » n'étant pas affectée à la circulation générale, sont exclusivement autorisés à utiliser la véloroute :

- Les utilisateurs de cycles sans moteurs à deux ou trois roues et vélos à assistance électrique (VAE),
- Les riverains (ayant-droits, propriétaires...)
- Les piétons
- Les patineurs (rollers, skate, trottinettes sans moteur...)
- Les utilisateurs de fauteuils mobiles handicapés, manuels ou électriques
- Les véhicules de secours et d'intervention (police, gendarmerie, pompiers...)
- Les véhicules d'entretien et de service à une vitesse maximale limitée à 30 km/h
- Les véhicules de personnes munies d'une autorisation individuelle les autorisant à circuler à une vitesse maximale de 30 km/h.

La présente liste est exhaustive.

### Article 3 :

Sont notamment interdits d'accès et de circulation sur la véloroute :

- les chevaux
- les véhicules terrestres à moteurs autres que ceux visés à l'article 2 du présent arrêté
- Les engins de déplacement personnel motorisé (EDPM) dont la vitesse excède 25 km/h (exemple : trottinettes électriques)

La présente liste, donnée à titre purement indicatif, n'est pas exhaustive.

### Article 4 :

Les utilisateurs de la véloroute doivent se conformer aux règles prévues par le Code de la Route, ainsi qu'aux règles suivantes :

- Emprunter la partie revêtue de la chaussée et ne pas quitter l'emprise de cette voie ;
- Circuler sur la partie la plus à droite de leur sens de circulation, afin d'assurer le croisement ou le dépassement d'autres utilisateurs ;
- Se déplacer en toute circonstance avec prudence, à allure modérée, en harmonie avec le voisinage, les piétons et les autres utilisateurs de la véloroute,
- S'arrêter et se ranger sur l'accotement si un véhicule d'intervention se présente.

### Article 5 :

Par principe, le stationnement est interdit sur la véloroute :

- au niveau des accotements ;

- à proximité des dispositifs de restriction d'accès (barrières) installés sur la véloroute, notamment au niveau des intersections avec d'autres voies.

Par dérogation, sont autorisés à stationner sur les accotements et devant les dispositifs de restriction d'accès, dès lors qu'ils disposent d'un motif légitime :

- Les véhicules de secours et d'intervention (police, gendarmerie, pompiers)
- Les véhicules d'entretien et de service.
- Les véhicules appartenant aux ayants-droits (propriétaires, personnes munies d'une autorisation individuelle...) les autorisant à circuler à une vitesse maximale de 30 km/h

**Article 6 :**

Les utilisateurs de la véloroute doivent respecter en toutes circonstances la signalisation Réglementaire, établie conformément aux dispositions de l'Instruction Ministérielle – 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription.

**Article 7 :**

Les utilisateurs de la véloroute ont l'obligation de respecter en toutes circonstances les règles relatives à la protection environnementale :

- Interdiction de jeter des déchets de quelque nature que ce soit, en dehors des espaces de collecte réservés (ex : bacs de collecte)
- Interdiction de porter atteinte à la faune et à la flore présente sur et aux abords de la piste
- Interdiction, de manière plus générale, d'adopter tout comportement inapproprié de nature à porter atteinte à l'environnement.

**Article 8 :**

Toute intervention technique réalisée sur des ouvrages hydrauliques situés sur des portions de véloroute relevant de l'emprise du Syndicat Mixte du Canal de Berry nécessite la délivrance d'une autorisation préalable par ce syndicat.

**Article 9 :**

Tout utilisateur de la véloroute contrevenant aux règles de circulation prévues par le présent arrêté s'expose à des sanctions (mesures de rappel à l'ordre, paiement de contraventions le cas échéant...).

**Article 10 :**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa date de publication.

**Article 11 :**

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont expressément abrogées.

Fait à Saint-Julien-de-Chédon, le 28 juillet 2025

Le Maire,  
Michel Leplard



## Notice

<p>Considérant – Le choix de la notion d'utilisateurs de la véloroute</p>	<p>La notion <i>d'utilisateurs de la véloroute</i> a été préférée à celle « d'usagers » dans la mesure où elle permet d'inclure également la présence de professionnels agissant au nom et pour le compte de personnes publiques (ex : véhicules de secours, de police...)</p>
<p>Article 2</p>	<p>Parce qu'elle constitue une « voie verte », la véloroute V46 n'est pas censée accueillir des véhicules terrestres à moteur. Toutefois, pour des raisons d'entretien et de sécurité, la présence ponctuelle de certains véhicules peut s'avérer nécessaire (ex : véhicule d'intervention technique). C'est la raison pour laquelle l'article 2 liste certaines catégories de véhicules autorisés à circuler sur la véloroute.</p>
<p>Article 3</p>	<p>Cet article aurait pu ne pas exister puisque l'article 2 établit une liste limitative des utilisateurs autorisés à circuler sur la véloroute. Son objectif est simplement de présenter quelques exemples concrets de modes de déplacements interdits sur la véloroute.</p>
<p>Article 4</p>	<p>Cet article présente les grandes règles à respecter en matière de circulation et peut dès lors s'avérer utile dans le cadre de l'exercice des pouvoirs de police de circulation. En effet, cet article rappelle bien qu'indépendamment du choix du mode de déplacement, il convient toujours de circuler à « allure modérée » et de tenir compte des autres utilisateurs de la véloroute.</p>
<p>Article 5</p>	<p>L'objectif est de poser le principe de l'interdiction du stationnement sur la véloroute tout en prévoyant quelques aménagements.</p>
<p>Article 6 et 7</p>	<p>Ces articles présentent les réglementations particulières auxquelles les utilisateurs de la véloroute doivent se conformer (signalisation et protection environnementale)</p>
<p>Article 8</p>	<p>Cet article a pour objectif de prévenir la réalisation d'interventions techniques sur des ouvrages hydrauliques situés sur des emprises du Syndicat Mixte du Canal de Berry, sans autorisation préalable de ce dernier.</p>